

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 90-561

DU 3 OCTOBRE 1990

portant attributions et organisation du
Ministère du Commerce et des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-251 du 24 Mars 1982 portant attributions et
réorganisation du Ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 85-592 du 17 Avril 1985 portant attributions et
organisation du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes
Entreprises ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

DECRET

TITRE PREMIER - DES ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Le Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes
Entreprises est l'organe d'exécution de la politique du Parti et de
l'Etat en matière de Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises.

.../...

CHAPITRE II - De la Direction du Contrôle et de l'Orientation.

Article 5. - La Direction du Contrôle et de l'Orientation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Article 6. - La Direction du Contrôle et de l'Orientation comprend :

- le service Economique et Financier
- le Service Juridique et Administratif

CHAPITRE III - De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 7. - La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Article 8. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le Service des Etudes
- le Service de la Planification

CHAPITRE IV - De la Direction de la Coopération

Article 9. - La Direction de la Coopération est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir, élaborer et suivre l'application des Accords et Conventions de Coopération,
- tenir un fichier relatif aux Projets et Financements issus de la Coopération,
- actualiser les Accords conclus avec les Organismes de Coopération,

- la Direction des Petites et Moyennes Entreprises
- la Direction des Affaires Administratives et Financières
- les Directions Régionales du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises.

Section I - Du Secrétariat de Direction

Article 13. - Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier,
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents,
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs,
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section II - Du Bureau de la Documentation et des Archives.

Article 14. - Le Bureau de la Documentation et des Archives est dirigé et animé par un Chef de Bureau.

Il est chargé notamment de :

- la collecte, du traitement, la diffusion et la conservation de la documentation,
- la centralisation, la gestion et la conservation des archives,
- la constitution et la gestion d'une bibliothèque, et, d'une manière générale, du traitement de toute question qui a trait à la documentation et aux archives.

- participer, en collaboration avec les autres Administrations, à l'élaboration des Conventions, traités ou Accords qui régissent les relations économiques et commerciales de la République Populaire du Congo avec les pays Etrangers et les Organisations Internationales.

Article 10. - La Direction de la Coopération comprend :

- le Service de la Coopération ;
- le Service du Fichier.

CHAPITRE V - De la Direction Générale du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 11. - La Direction Générale du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- assurer la tutelle administrative des différentes activités de Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- élaborer et contrôler la réglementation générale du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- orienter, diriger et coordonner toutes les activités des Directions, des Services Centraux et Régionaux du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 12. - La Direction Générale du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, outre le Secrétariat de Direction et le Bureau de la Documentation et des Archives, comprend :

- la Direction du Commerce Intérieur
- la Direction du Commerce Extérieur
- la Direction de la Réglementation Commerciale

- la Direction des Petites et Moyennes Entreprises
- la Direction des Affaires Administratives et Financières
- les Directions Régionales du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises.

Section I - Du Secrétariat de Direction

Article 13. - Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier,
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents,
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs,
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section II - Du Bureau de la Documentation et des Archives.

Article 14. - Le Bureau de la Documentation et des Archives est dirigé et animé par un Chef de Bureau.

Il est chargé notamment de :

- la collecte, du traitement, la diffusion et la conservation de la documentation,
- la centralisation, la gestion et la conservation des archives,
- la constitution et la gestion d'une bibliothèque, et, d'une manière générale, du traitement de toute question qui a trait à la documentation et aux archives.

.../...

Section III - De la Direction du Commerce Intérieur

Article 15. - La Direction du Commerce Intérieur est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assurer la gestion administrative des différentes activités commerciales,
- organiser les circuits de distribution et d'approvisionnement,
- élaborer et mettre en oeuvre une politique visant à rationaliser la distribution en fonction des exigences du développement de l'économie nationale,
- promouvoir la consommation nationale des productions locales.

Article 16. - La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- le Service de la Promotion Commerciale,
- le Service de la Distribution et de l'Approvisionnement,
- le Service des Normes et de la Consommation.

Section IV - De la Direction du Commerce Extérieur

Article 17. - La Direction du Commerce Extérieur est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer et appliquer, en liaison avec les autres administrations concernées, les Lois et Règlements relatifs au Commerce Extérieur,
- participer, en liaison avec les autres administrations concernées, à l'élaboration des conventions, traités ou accords qui régissent les relations économiques et commerciales de la République Populaire du Congo avec les pays étrangers et les organisations internationales,
- étudier les tendances du Commerce international et les mesures susceptibles d'accroître et d'élargir les marchés d'exportation des produits congolais,

- contrôler certaines importations et exportations par la délivrance des licences,
- établir la balance commerciale.

Article 18..- La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- le Service de la Coopération.
- Le Service des Exportations.
- Le Service des Importations.

Section V - De la Direction de la Réglementation Commerciale.

Article 19..- La Direction de la Réglementation Commerciale est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer et appliquer les Lois et Règlements qui régissent les prix,
- étudier les dossiers des prix,
- étudier l'évolution générale des prix et proposer des mesures visant à maîtriser cette évolution,
- contrôler l'application des Lois et Règlements qui régissent les prix, le Commerce et sanctionner les contrevenants.

Article 20..- La Direction de la Réglementation Commerciale comprend :

- le Service des Etudes des prix,
- Le Service du Contrôle Commercial.
- Le Service des Poursuites et des Recouvrements.
- Le Service de la Réglementation.

Section VI - De la Direction des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 21..- La Direction des Petites et Moyennes Entreprises est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- étudier et mettre en oeuvre toute disposition susceptible de favoriser la création, le financement et le développement des Petites et Moyennes Entreprises,
- élaborer tous les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des Petites et Moyennes Entreprises,
- favoriser la production et l'expansion des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 22. - La Direction des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- le Service de la promotion et de l'information.
- Le Service des Etudes Sectorielles.
- Le Service Administratif et Juridique.

Section VII. - De la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Article 23. - La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- gérer le personnel et le patrimoine du Ministère,
- préparer et gérer le budget du Ministère,
- veiller au recouvrement et au versement, au Trésor public, de l'ensemble des recettes des Directions de la Direction Générale du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises et des Directions Régionales.

Article 24. - La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend :

- le Service Administratif et du Personnel,
- Le Service des Finances et du Matériel.

Section VIII - Des Directions Régionales du Commerce
et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 25.- Les Directions Régionales du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont dirigées et animées par des Directeurs nommés en Conseil de Cabinet.

Elles sont chargées notamment de :

- exécuter les Lois et Réglements dans le domaine du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,
- exécuter les décisions et délibérations des Conseils Populaires des Régions dans le domaine du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,
- concevoir des projets et des plans d'intérêts local relevant du Commerce et s'inscrivant dans la politique de promotion des Petites et Moyennes Entreprises,
- entreprendre des études et suggérer des mesures susceptibles de favoriser le développement du Commerce, des produits congolais en particulier, et des Petites et Moyennes Entreprises locales.
- Elaborer des rapports sur l'évolution du Commerce et sur la situation des Petites et Moyennes Entreprises.

~~dans les Régions.~~

Chapitre IV - Des Etablissements et Organismes

sous-Tutelle.

Article 26.- Les Etablissements et Organismes sous tutelle sont régis par des textes qui leur sont propres.

TITRE III - Des Dispositions Diverses et Finales

Article 27.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales, des Services et des Bureaux, à créer, seront définis, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

Article 28.- Les Chefs de Services et Les Chefs de Bureaux sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 29.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 3 OCTOBRE 1990

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Commerce et des Petites
et Moyennes Entreprises,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Alphonse MBOUDO-NESA.-

Edouard GAKOSSO.-